

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-018**

**Portant organisation générale de la Défense à Madagascar**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Loi n° 68-018 du 06 décembre 1968, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 01960, portant organisation de la Défense à Madagascar, seul texte législatif régissant actuellement la défense, est devenue caduque en son titre premier, non seulement au regard des grandes mutations politiques vécues en cette ère de la 3<sup>e</sup> République mais surtout parce que les dispositions de cette loi ne répondent plus aux nécessités de défense requise par un contexte socio-politique profondément bouleversé.

En effet, cette législation fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- le texte a été promulgué sous un régime éminemment présidentiel. Les pouvoirs, en matière de défense, étaient exclusivement conférés au Président de la République, à la fois Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement ;
- les problèmes de défense étaient davantage perçus dans leurs dimensions strictement militaires ;
- aucune disposition ne précisait les conditions d'exercice des responsabilités en matière de direction de la défense, laissant supposer que celles-ci demeuraient l'apanage de quelque autre puissance (définition de concept de défense, expression d'une politique gouvernementale en matière de défense...).

Or, il est essentiel que l'organisation de la défense reflète les principaux bouleversements de notre époque dont :

- la fin de la bipolarisation des relations internationales, devant entraîner la désacralisation de la défense, dans son acceptation militaire ;
- l'avènement d'une démocratie à caractère libéral, priorisant l'économie et son environnement d'une part et respectant la règle de l'universalité de la participation à la vie publique, d'autre part.

Le texte ci-joint pose alors les principes essentiels d'une nouvelle

organisation de la défense, mettant l'accent sur :

- les pouvoirs du Président de la République, en tant que Chef Suprême des forces Armées, par rapport aux prérogatives de direction de la défense du Premier Ministre, responsable de la défense nationale ;
- les possibilités d'actions ouvertes au pouvoir exécutif, en cas de crise ;
- la déconcentration des pouvoirs en matière de défense, notamment au bénéfice des collectivités Territoriales Décentralisées, si la situation l'exige ;
- la permanence de l'organisation de la défense dictée par la permanence des menaces, ne permettant plus de distinguer de manière classique, le temps de paix du temps de guerre ;
- le caractère global de la défense induit par la multiplicité des formes de menace et nécessitant une harmonisation de vues entre autorités civiles et militaires.

Un premier projet de loi portant n° 18-94 a déjà adopté au cours de la session parlementaire du mois de mai 1994 mais a été rejeté pour inconstitutionnalité, selon la décision n° 10-HCC/D3 du 24 août 1994 parue au Journal Officiel de la République n° 2293 en date du 27 mars 1995.

Des modifications ont ainsi été apportées avec, en particulier, un développement des dispositions concernant les attributions et l'organisation des organismes et instances chargés de la Défense Nationale, institués par la Constitution du 18 septembre 1992.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-018**

**Portant organisation générale de la Défense à Madagascar**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 11 août 1995, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.-** La défense a pour objet d'assurer, en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, la sauvegarde du patrimoine national ainsi que la protection de la population dont elle tend à développer la capacité matérielle, intellectuelle et morale de résistance.

**Article 2.-** Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la défense à l'article premier ci-dessus.

En particulier, ces mesures peuvent être :

- soit la mobilisation générale, définie à l'article 3 ci-dessous ;
- soit la mobilisation partielle à l'article 4 ci-dessous ;
- soit les dispositions particulières, prévues à l'article 8 ci-dessous.

**Article 3.-** La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense nationale, déjà préparées.

**Article 4.-** La mobilisation partielle met en œuvre certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à préparer éventuellement les opérations de mobilisation générale ou de mise en œuvre des forces militaires. La mobilisation partielle peut intéresser tout ou partie du territoire national.

**Article 5.-** La guerre est déclarée par décret pris en Conseil des Ministres sur autorisation du parlement, conformément aux prescriptions de l'article 82 de la Constitution.

Les mesures nécessaires et, en particulier la mobilisation générale ou partielle sont décidées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 6.-** Conformément aux dispositions de l'article 59 de la constitution, la situation d'urgence, l'état de nécessité nationale ou la loi martiale pour la défense de la république, l'ordre public et la sécurité de l'Etat ou lorsque les circonstances l'exigent, sont proclamés par décret pris en Conseil des Ministres et après avis conforme des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour Constitutionnelle.

La proclamation de l'Etat de nécessité nationale confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée seront précisées par la loi.

**Article 7.-** Les décrets, visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate des dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux besoins de la défense nationale.

En outre, ces décrets ouvrent, ipso facto, au Gouvernement, sous le contrôle du Président de la République :

- le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires en ravitaillement et à cet effet, d'imposer aux personnes physiques et morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Les conditions d'exercice de ces droits sont fixées par la loi.

**Article 8.-** En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent ouvrir au gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

## **TITRE II DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE**

**Article 9.-** La Président de la république, garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale, est le responsable suprême de la défense du pays.

A cet égard, il préside le conseil supérieur de la défense Nationale et y arrête, en particulier, dans le cadre de la politique générale de l'Etat, le concept de défense, appelé à déterminer la politique générale de défense.

Il est le chef Suprême des Forces Armées.

A cet effet, il décide de l'engagement des Forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après consultation du Conseil Supérieur de la défense Nationale, du Conseil des Ministres et du Parlement.

**Article 10.-** il nomme les militaires appelés à représenter l'Etat Malagasy auprès des organismes internationaux.

Il nomme, en Conseil des Ministres, aux hauts emplois militaires dont la liste est fixée par la loi. Il peut déléguer ce pouvoir au Premier Ministre.

***SOUS-TITRE 2***  
***DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS***  
***DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE NATIONALE***

**Article 11.-** Le Conseil Supérieur de la défense Nationale est chargé de définir les grandes options politiques dans le domaine de la Défense Nationale et d'orienter la politique du Gouvernement en la matière.

Il étudie toutes questions concernant la défense Nationale qui lui sont soumises et émet les avis et décisions y relatifs. Ces questions ont trait notamment à la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la Nation, en vue d'assurer sa défense.

**Article 12.-** Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Elles portent notamment sur la définition des grands objectifs politiques à atteindre en matière de défense nationale, ainsi que la définition des principes devant servir à l'édification des dispositions requises à cet effet.

**Article 13.-** Les décisions en matière de direction militaire de la défense sont arrêtées en Conseil de Défense restreint, composante du Conseil supérieur de la Défense Nationale.

Elles concernent en particulier la définition des objectifs militaires à atteindre. L'approbation des plans correspondants des plans correspondants, l'organisation des forces et les mesures générales destinées à pourvoir aux besoins de ces dernières.

**Article 14.-** Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale comprend :

- des membres de droit ;
- des membres désignés par décret pris en Conseil des Ministres, périodiquement ou de manière circonstancielle, en raison de

compétences particulières ou en fonction des questions traitées.

**Article 15.-** sont membres de droit du conseil Supérieur de la Défense Nationale :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre des Forces Armées ;
- Le Ministre de l'Intérieur ;
- Le Ministre de la Police Nationale ;
- Le Ministre de l'Economie et du Plan ;
- Le Secrétaire Général de la Défense ;
- Le Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée
- Le Commandant de la Zandarimariam-pirenena ;
- Le Directeur Général de la Police Nationale ;
- Le Directeur Général des Investigations et de la Documentation Intérieure et Extérieure.

**Article 16.-** Les personnalités auxquelles il peut être fait appel et à titre consultatif, comprennent notamment :

- les autres Ministres ; en fonction des questions relevant de leurs attributions ;
- les Officiers Généraux, les Inspecteurs généraux de l'Armée et de la Zandarimariam-pirenena, les commandants des forces Armées, les Commandants de Régions Militaires et de Circonscription Régionale de la Zandarimariam-pirenena et les directeurs Régionaux de la Police Nationale ;
- les parlementaires chargés des questions de défense ;
- les hauts fonctionnaires des départements ministériels ;
- les dirigeants de grandes sociétés représentant un intérêt vital pour la défense nationale.

**Article 17.-** Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale se réunit sur convocation du Président de la république qui arrête le programme des travaux et l'ordre du jour :

- soit en séance plénière ;
- soit par sections ou commissions, pour l'étude de problèmes particuliers.

**Article 18.-** Le Conseil de Défense restreint est réuni à la diligence du Président de la République qui en fixe, pour chaque réunion, la composition, dans les limites fixées par les articles 15 et 16 ci-dessus, et comprenant obligatoirement le Premier Ministre.

Le Conseil est présidé par le Président de la République qui peut se faire suppléer par le Premier Ministre.

**Article 19.-** Le Secrétariat du conseil Supérieur de la Défense Nationale est assuré par le Secrétariat Général de la Défense.

**Article 20.-** Les modalités d'organisation des sessions sont fixées par décret présidentiel.

***SOUS-TITRE 3***  
***DES ATTRIBUTIONS DU PREMIER MINISTRE***  
***EN MATIERE DE DEFENSE NATIONALE***

**Article 21.-** Le Premier Ministre, responsable de la défense Nationale, exerce la direction générale de la défense, conformément aux décisions arrêtées en Conseil Supérieur de la défense Nationale, dont il est tenu d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de la préparation, de l'exécution et de la coordination des différentes mesures de défense conçues dans le cadre du Concept de la Défense. Il assure la préparation et le cas échéant, la conduite supérieure des actions à entreprendre, selon les dispositions arrêtées en Conseil de la Défense Nationale.

Il coordonne l'activité de l'ensemble des départements ministériels en matière de défense.

A cette fin, il préside le comité Interministériel de Défense et dispose du Secrétariat Général de la Défense.

**Article 22.-** Le Premier Ministre assure la sécurité publique et le maintien de l'ordre et dispose à cette fin, de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense.

Il nomme aux emplois militaires, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

***SOUS-TITRE 4***  
***DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS***  
***DU COMITE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE***

**Article 23.-** Le Comité interministériel de Défense est chargé d'élaborer la politique de défense au niveau du Gouvernement, conformément aux dispositions du concept de défense et aux décisions arrêtées en Conseil Supérieur

de la Défense Nationale.

Il soumet au Conseil Supérieur de la Défense Nationale le plan général de réalisation de la politique gouvernementale de défense.

Dans le cadre de ce plan, et sous l'autorité du Premier Ministre, il approuve les programmes techniques et budgétaires établis par les départements ministériels, définit les priorités et fixe les urgences.

**Article 24.-** Le Comité Interministériel de Défense comprend, sous la présidence du Premier Ministre :

- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Ministre des forces Armées ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre de la Police Nationale ;
- le Ministre des Finances et du Budget ;
- le Ministre de l'Economie et du Plan ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre des Transports et de la Météorologie ;
- le Secrétaire Générale de la Défense ;
- les autres Ministre, pour les questions relevant de leur responsabilité.

Le Premier Ministre peut en outre convoquer, pour être entendu par le Comité, toute personnalité en raison de sa compétence.

**Article 25.-** Le Comité interministériel de Défense se réunit sur convocation du Premier Ministre qui fixe l'ordre du jour.

**Article 26.-** Le Secrétariat du Comité Interministériel de Défense est assuré par le Secrétariat Général de la Défense.

### ***SOUS-TITRE 5***

#### ***DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTION***

#### ***DU SECRETARIAT GENERAL DE LADEFENSE***

**Article 27.-** Le Secrétariat Général de la Défense est chargé d'assister le Premier Ministre dans l'exercice de ses responsabilités relatives à la direction générale de la défense et à la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Il assure notamment, le secrétariat des conseils et comité de défense ainsi que celui de toutes instances interministérielles chargées d'étudier des problèmes relatifs à la défense nationale.



A ce titre, il conduit, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les travaux préparatoires aux réunions, prépare les relevés de décisions, notifie les décisions prises et assure le suivi de leur exécution.

**Article 28.-** Le Secrétariat Général de la Défense constitue un service permanent du Premier Ministre. Il est dirigé par le Secrétaire Général de la défense, qui, dans l'exercice de ses attributions, dispose :

- d'un secrétariat Général Adjoint ;
- d'un Cabinet ;
- de directions chargées de la gestion des aspects techniques et administratifs tenant à ses responsabilités.

Les attributions du Secrétaire Général de la Défense ainsi que les tâches et le fonctionnement des unités relevant de son autorité sont précisées par décrets pris en Conseil de Gouvernement.

### **TITRE III**

#### **DE LA RESPONSABILITE DES MINISTRES EN MATIERE DE DEFENSE**

**Article 29.-** Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les départements autres que celui des armées, par un haut fonctionnaire civil ou militaire désigné à cet effet.

Les attributions de chaque département ministériel, en matière de défense, sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

**Article 30.-** Le Ministre chargé des Forces Armées est responsable, sous l'autorité du Premier Ministre, de l'exécution de la politique militaire, conformément aux décisions prises en Conseil Supérieur de la Défense Nationale et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Premier Ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des Armées et est responsable de leur sécurité.

### **TITRE IV**

#### **DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DEFENSE**

**Article 31.-** Dans le cadre de l'organisation territoriale en vigueur, la préparation, la conduite et la coordination des actions en matière de défense sont assurées par les représentants de l'Etat auprès de la Collectivité Territoriale Décentralisée, assisté dans ces attributions par un haut fonctionnaire qualifié et désigné à cet effet.

Les formations militaires, implantées auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées demeurent sous le commandement de leurs chefs hiérarchiques respectifs.

**Article 32.-** Si la situation l'exige et en particulier lorsqu'il y a rupture totale des communications, le représentant de l'Etat auprès de la Collectivité Territoriale Décentralisée exerce, conformément aux textes en vigueur, les pouvoirs conférés par les articles 7 et 8 ci-dessus.

## **TITRE V DU SERVICE NATIONAL**

**Article 33.-** Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques à l'issue de son service.

**Article 34.-** Les principes généraux régissant l'organisation et le fonctionnement du Service National, ainsi que le statut des personnels qui y sont astreints sont fixés par des textes qui leur sont propres.

**Article 35.-** Les infractions aux dispositions du présent titre sont définies, poursuivies et réprimées dans les conditions et circonstances prévues par le Code de Justice du Service National.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 36.-** Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet d'actes réglementaires.

**Article 37.-** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment la Loi n° 68-018 du 06 décembre 1968, portant organisation de la défense à Madagascar et création du Service National, en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

**Article 38.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 août 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,

HANONGA Eugène

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

